

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-213-1914 portant réorganisation du Personnel des Affaires Indigène à la coté française des Somalis.

n° 19-213-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juillet 1914

Numéro JO
n° 213 du 31/07/1914

Date du numéro
31 juillet 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux.

Vu les décrets des 14 novem. 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 25 septembre 1911, 13 juin et 17 décembre 1912 modifiant le décret sus-visé du 3 juillet 1897

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial modifié par le décret du 18 juin 1911: vu les arrêtés des 19 juillet 1912, 28 Février et 10 mai 1913 organisant le personnel des Affaires Indivènes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 14 mars 1912 fixant la solde d'Europe attribuée à certains fonctionnaires en service à la Côte Française des Somalis titulaire d'un congé administratif.

Vu les articles 65 de la loi de finances du 22 avril 1905, 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 77 de la loi de finances du 30 juillet 1913

Vu l'approbation du Ministre des Colonies en date du 30 juin 1914

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 4 octobre 1913.

TEXTE INTÉGRAL

I—

DISPOSITIONS GENERALES Art. 1er—Le personnel des Affaires Indigènes de la Côte Française des Somalis forme un cadre local à la disposition du Gouverneur qui nomme à tous les emplois. Art. 2— Ce personnel est indistinctement appelé à servir dans les différentes administrations de la Colonie aussi bien que dans les divers tribunaux où il peut remplir des fonctions judiciaires. et constitue un corps auxiliaire des Administrateurs coloniaux, Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, soit aux fonctionnaires du corps des Administrateurs coloniaux ou aux officiers qui en remplissent les fonctions, soit aux chefs de services dans lesquels ils sont employés. Art. 3—La hiérarchie, le traitement et le classement au point de vue de la concession des indemnités de déplacement et des passages du personnel de Affaires Indigènes de la Côte Française des Somalis sont fixés conformément aux indications du tableau ci-apres: II. RECRUTEMENT. Art. 4—Nul ne peut être admis dans le cadre du personnel des Affaires Indigènes de la Côte Française des Somalis s'il ne réunit les conditions

soivantes; Etre citoyen Francais; 2° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, en justifier par un certificat de l'autorité militaire ou toute autre pièce en tenant lieu; 3° Etre âgé de 30 ans au plus, en justifier par un acte de naissance dûment légalisé. Toutefois cette limite d'âge pourra être prorogée jusqu'à trente cinq ans d'une durée égale à celle des services militaires rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou de la Caisse locale de retraites de la Côte Française des Somalis actuellement en voie d'organisation. Cette limite d'âge sera également prorogée dans les mêmes conditions de durée pour les candidats provenant du cadre local des Secrétariats Généraux de la Côte Française des Somalis, du cadre des Affaires indigènes de l'Afrique Équatoriale française, de l'Afrique Occidentale française ou de celui des Services civils de Madagascar. 4° Justifier, par un certificat médical dûment légalisé que le candidat possède l'aptitude physique nécessaire pour servir aux colonies. 5° Produire un Certificat de bonne vie et mœurs ainsi qu'un extrait du dossier judiciaires dûment légalisé. Les justifications numérotées 4 et 5 doivent avoir trois mois de date au maximum, Art. 5—Peuvent être nommés à un emploi de commis de 3^{me} classe des Affaires indigènes sous la réserve qu'ils réunissent les conditions

1° Les candidats pourvus d'un diplôme de baccalauréat ou de la première partie d'un baccalauréat, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, d'un diplôme de fin d'études des Écoles nationales d'agriculture de Rennes, Grignon et d'Aix, Angers, Chalons, Lille, Cluny et Paris, de l'Institut industriel du Nord de la France à Lille, des Ecoles de Commerce reconnues par l'Etat, des Instituts coloniaux de Marseille, de Bordeaux et de l'Ecole pratique coloniale du Havre. Les trois quarts des vacances sont réservées à cette catégorie de candidats, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 9. Les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée coloniale comptant un minimum de quatre ans de service militaire et ayant satisfait aux épreuves d'un examen passé sur place dont le programme et les conditions sont déterminées par arrêté du Gouvernement. Le quart des vacances est réservé à cette catégorie de candidats. Les nominations sont effectuées de la manière suivante : Trois tours aux candidats de la première catégorie, un tour aux candidats de la deuxième catégorie. À défaut de candidats dans l'une des catégories, le tour n'est pas réservé. Art. 6—Peuvent être nommés directement à l'adjoint de 2^{me} classe, jusqu'à concurrence du tiers au plus du nombre des vacances, les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 et qui sont pourvus soit d'un diplôme de docteur en médecine, soit d'un diplôme de licence en lettres ou en sciences ou en droit, soit d'un diplôme de fin d'études de l'Ecole Coloniale, de l'Ecole des Chartes ou de l'École des sciences politiques, de l'Institut national agronomique de l'Ecole des Hautes études commerciales de Paris, d'une Ecole supérieure de commerce reconnue par l'État, de l'École des Langues arabes seulement national supérieure d'agriculture coloniale, soit encore d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole normale supérieure de l'Ecole des Mines, de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole forestière, de l'Ecole militaire de Saint-Cyr, de l'École navale, de l'Ecole du Génie maritime, soit d'un brevet d'officier des armées actives de terre et de mer. Art. 7—La totalité des emplois de commis de 2^{me} et de 1^{re} classe, d'adjoints de 1^{re} classe et d'adjoints principaux est réservée au personnel en service dans la classe immédiatement inférieure, sous réserve des prescriptions des articles 8 et 9 ci-après. Art. 8—Par dérogation aux dispositions des articles 9, b et 7 des emplois d'adjoints et de commis de diverses classes peuvent être attribués après avis de la commission, de classement instituée à l'art. 15 aux adjoints et commis des services civils de Madagascar, de l'Afrique Équatoriale française et des affaires indigènes de l'Afrique Occidentale française et aux agents du cadre local des Secrétariats Généraux en service à la Côte française des Somalis qui réunissent les conditions prévues à l'

article 4

Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne peut dépasser le cinquième dans chaque emploi ou classe pour l'ensemble du corps. Elles sont prises, en ce qui concerne les emplois de commis de 3^{me} classe et d'adjoint de la classe affectée respectivement par les articles 5 et 6 aux candidats diplômés. Les agents du cadre local des bureaux des Secrétariats Généraux ainsi que dans le cadre du personnel des affaires indigènes de la Côte Française des Somalis y sont admis avec la solde correspondante à leur traitement ou, à défaut de concordance, avec le traitement immédiatement supérieur : les agents des services civils de Madagascar, de l'Afrique Équatoriale française entrent avec leur grade et classe. La solde et le traitement visés au présent article sont calculés sur le pied colonial dégage de tout accessoire. Art. 9—Les fonctionnaires des diverses administrations métropolitaines coloniales peuvent être admis, par voie de permutation après avis de la commission, de classement instituée à l'art. 15 dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de la Côte Française des Somalis s'ils réunissent les conditions de durée de service, de traitement et d'aptitudes jugées suffisantes par le Gouverneur. Art. 10—Tout agent admis dans le personnel des Affaires indigènes prend rang, même en cas de permutation, à la fin de la liste d'ancienneté de sa classe. III —STAGE—AVANCEMENT Art. 11—Tout candidat nommé dans le cadre des affaires indigènes de la Côte Française des Somalis, à l'exception des agents visés aux articles 8 et 5), doit accomplir une année de stage comptant du jour où il touche la solde coloniale et à la fin de laquelle il est, par décision du Gouverneur sur la proposition du Secrétaire Général,

titularisé, licencié ou astreint à une nouvelle période de stage de six mois. Dans ce dernier cas le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire de six mois, définitivement titularisé ou licencié par décision du Gouverneur rendue sur la proposition du Secrétaire Général. La décision de titularisation ou de licenciement doit être prise par le Gouverneur au cours des trois mois qui suivent l'expiration du stage. En cas de licenciement du stagiaire pour aptitude physique dûment constatée, il peut être alloué à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par le règlement sur la solde. Art. 12—La durée du stage compte pour l'avancement. Art. 13—Les avancements en grades et en classes sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires. Ils sont conférés par arrêtés du Gouverneur. Ils ont lieu au choix où à l'ancienneté. Les avancements au choix sont effectués dans proportion de la moitié des vacances pour la promotion aux emplois de commis, des 2/3 des vacances pour la promotion aux emplois d'adjoints, pour la totalité des vacances en ce qui concerne la promotion aux emplois d'adjoints principaux. Art. 14

- Les avancements ne peuvent être accordés ; 13- Pour les commis : Au choix, avant un an de services dans la classe inférieure, dont huit mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie ; à l'ancienneté avant vingt-quatre mois passés dans la dite classe dont douze mois au moins accomplis effectivement dans la colonie. 2°-Pour les adjoints : Au choix avant quinze mois de services dans la classe immédiatement inférieure dont dix mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie, à l'ancienneté avant trente mois passés dans la dite classe dont quinze mois au moins accomplis effectivement dans la colonie. Ces dispositions sont applicables aux commis de 1ère classe candidats à l'emploi d'adjoint de 2ème classe. 3- Pour les adjoints principaux : Avant deux ans de services dans la classe immédiatement inférieure dont quinze mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie. Cette disposition est applicable aux adjoints de 1ère classe candidats à l'emploi d'adjoint principal de 3ème classe. Art. 15.- Les avancements au choix ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau d'avancement établi par une commission de classement composée ; Le Secrétaire Général, Président, du Chef du Secrétariat du Gouvernement, du Chef du Service des Affaires Indigènes, et de deux représentants du cadre des Affaires Indigènes désignés par le Gouverneur et choisis, autant que possible, parmi les agents qui possèdent l'emploi le plus élevé. Ces deux derniers fonctionnaires ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats- d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent dans ce cas à assister aux délibérations. La Commission se réunit de droit aux mois de juin et de Décembre pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant, sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Elle peut, en outre, être convoquée par le Gouverneur à toute époque de l'année. Art. 16.- Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Secrétaire Général qui remplissent les conditions spécifiées à l'

article 14

Le Gouverneur, après avis de la commission peut toutefois, par décision spéciale et motivée obligatoirement insérée in-extenso au Journal officiel, inscrire d'office au tableau les agents qui se sont signalés par des services exceptionnels ou des actions d'éclat. Art. 17.- Les promotions ont lieu deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet, et elles sont effectuées dans l'ordre du tableau. Des promotions complémentaires peuvent avoir lieu entre ces dates pour épuiser le tableau ou pour procéder à la nomination d'agents inscrits d'office dans les conditions du dernier paragraphe l'article précédent. Art. 18.- Les adjoints-principaux de toutes classes et les adjoints de 1er classe comptant au moins deux années dans les limites des besoins à prévoir pendant l'année suivante, pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 3ème classe dans les conditions et limites fixées par le décret du 15 nov. 1912 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies, à la suite d'un concours d'ordre professionnel dont le programme et les conditions sont fixés par un arrêté du Gouverneur. IV.- PEINES DISCIPLINAIRES. Art. 19

- Les peines disciplinaires applicables au personnel des affaires indigènes sont les suivantes : Le blâme avec inscription au dossier : La radiation du tableau d'avancement ou la déclaration d'aptitude à l'avancement à l'ancienneté pendant une année, La rétrogradation, La révocation. Toutefois, quand l'intérêt l'exige le Gouverneur peut, par mesure provisoire et en attendant la comparution de l'agent devant l'une des Commissions prévues à l'art. 19, interdire à cet agent l'exercice de toute fonction administrative ou judiciaire. Art. 20.- Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur sur la proposition du Secrétaire Général. La radiation du tableau d'avancement et l'aptitude à l'avancement à l'ancienneté pendant une année sont prononcées par le Gouverneur sur la proposition du Secrétaire Général et après avis conforme de la Commission de classement prévue à l'

article 15

Le rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur sur la proposition Élll Secrétaire Général et après avis d'une Commission d'enquête composée comme suit ; Président un administrateur en chef ou à défaut un administrateur. Membres : un fonctionnaire du corps des administrateurs coloniaux moins ancien que le Président, d'un agent d'un grade plus élevé que celui qui fait l'objet de l'enquête ou tout au moins du même grade, mais autant que possible plus ancien, ou à défaut, d'un agent d'un cadre régulier ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale et une ancienneté de services plus grande. Art. 21.- L'annulation de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905, En outre tout agent passible d'une peine disciplinaire est préalablement appelé à fournir ses Justifications écrites. L'intéressé lorsqu'il est traduit devant une Commission d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un défenseur de son choix. La procédure de la Commission d'enquête doit être soumise dans son entier. au Gouverneur rétrogradé prend rang dans sa nouvelle classe ou son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cette classe ou dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou à l'emploi supérieur sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé. V. —

DISPOSITIONS DIVERSES. Art. 25.- L'effectif du personnel des Affaires indigènes de la Côte Française des Somalis est fixé par arrêté du Gouverneur dans les limites des prévisions budgétaires. L'effectif ne peut en aucun cas dépasser ces prévisions. Art. 24 – Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, entrera en vigueur à dater de ce jour.

Fernand DELTEL.